
CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

C.C.A.P.

Marché établi en application du code de la commande publique :
<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGITEXT000037701019/>

Marché 2026.27

Prestations de nettoyage des locaux et équipements de l'Université de
Lille et de Sciences Po Lille

Groupement de commandes entre l'Université de Lille et Sciences Po Lille



L'essentiel du contrat

	Objet	Prestations de nettoyage des locaux et équipements de l'Université de Lille et de Sciences Po Lille Groupement de commandes entre l'Université de Lille et Sciences Po Lille
	Prestation Supplémentaire Eventuelle	SANS
	Type de contrat	AOO - Appel d'offres ouvert
	Tranches optionnelles	SANS
	Considération Sociale	AVEC
	Considération environnementale	AVEC
	Durée/délai	Le présent accord-cadre est conclu pour une durée initiale de deux (2) ans à compter du 1er février 2027.
	Reconduction	AVEC - L'accord-cadre est reconductible une (1) fois pour une période de deux (2) ans.
	Prix	Prix unitaire
	Variation de prix	AVEC

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHE	4
ARTICLE 2 – FORME DU MARCHE	4
ARTICLE 3 – DOCUMENTS CONTRACTUELS	6
ARTICLE 4 – DUREE DU MARCHE	6
ARTICLE 5 – BON DE COMMANDE	7
ARTICLE 6 – OBLIGATION DU TITULAIRE	8
ARTICLE 7 - CLAUSE DE REEXAMEN	8
ARTICLE 8 – PROTECTION DE LA MAIN D’ŒUVRE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL	8
ARTICLE 9 – CONSIDERATION SOCIALE	8
ARTICLE 10 – CONSIDERATION ENVIRONNEMENTALE	11
ARTICLE 11 – CONDITIONS ET MODALITES D’EXECUTION	12
ARTICLE 12 – REPRISE DU PERSONNEL	13
ARTICLE 13 - SOUS-TRAITANCE	13
ARTICLE 14 – PENALITES	14
ARTICLE 15 – PRIX	16
ARTICLE 16 – MODE DE REGLEMENT/PAIEMENT	17
ARTICLE 17 – CHANGEMENTS AFFECTANT LE STATUT DU TITULAIRE	19
ARTICLE 18 – AVANCE	19
ARTICLE 19 - DISCRETION ET CONFIDENTIALITE	19
ARTICLE 20 – ASSURANCE	19
ARTICLE 21 - RÉSILIATION	20
ARTICLE 22 – DROIT ET LITIGES	20
ARTICLE 23 – DEROGATIONS AU CCAG	20

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet la réalisation de prestations de nettoyage des locaux et équipements de différents sites de l'Université de Lille ainsi que de Sciences Po Lille, dans le cadre d'un groupement de commandes.

Les prestations ont pour finalité d'assurer le maintien des locaux, équipements et surfaces dans des conditions satisfaisantes de propreté, d'hygiène et de confort pour les usagers, au moyen de matériels, équipements et produits adaptés à la nature des surfaces et à leur fréquentation.

Les prestations ont également pour objectif de contribuer à la préservation des matériaux et revêtements, notamment des sols spécifiques, afin d'en optimiser la durée de vie et l'aspect.

Le détail des prestations demandées figure dans :

- ✓ le Cahier des Clauses Techniques Communes (CCTC), commun à l'ensemble des lots ;
- ✓ ainsi que dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) propre à chaque lot correspondant à un périmètre géographique déterminé et leurs annexes.

ARTICLE 2 – FORME DU MARCHÉ

Le présent accord-cadre est passé selon une procédure d'appel d'offres ouvert, en application des articles R.2124-2 et R.2161-1 à R.2161-5 du Code de la commande publique.

Il s'agit d'un accord-cadre mono-attributaire exécuté au moyen de bons de commande, conformément aux articles L.2125-1, R.2162-1 à R.2162-6 et R.2162-13 à R.2162-14 du Code de la commande publique.

L'accord-cadre est conclu :

- ✓ sans montant minimum ;
- ✓ avec un montant maximum sur la durée totale de l'accord-cadre, fixé par lot dans les documents de la consultation. (article 2.1 du présent CCAP)

Les prestations sont rémunérées par application des prix unitaires figurant au Bordereau des Prix Unitaires (BPU).

L'accord-cadre comprend :

- ✓ des prestations régulières ;
- ✓ des prestations ponctuelles ;
- ✓ ainsi que des prestations avec délai de prévenance,

telles que définies dans le CCTC et les CCTP propres à chaque lot.

2.1 Décomposition en lots

Le présent marché est alloué en vingt-quatre (24) lots, dont six (6) lots réservés et deux (2) lots comportant une clause d'insertion par l'activité économique. (Un seul prestataire sera retenu par lot)

Les modalités relatives à la limitation du nombre de lots susceptibles d'être attribués à un même candidat sont précisées dans le règlement de la consultation. (Article 3.2 du RC)

N° du lot	Intitulé des lots	Montant maximum €HT / 4 ans	Dispositif social / Réserve
1	Campus Cité scientifique - Villeneuve d'Ascq – Secteur A nord-est : Bat. C1, C3, C4, C5, C6, C8, C9, C11, C15, C16, C18, RMN 1200, Chevreul, SH1, SH2, SH3, Géo	10 000 000	/
2	Campus Cité scientifique - Villeneuve d'Ascq - Secteur nord - ouest : BA1, A2, A11 espace culture, A12 MDE, A18, CERLA, P1, P2, P3, P4, P5, P7, B9 et SUP-SUAIO	10 000 000	M. Réserve dans le champ du handicap art. L2113-12
3	Campus Cité scientifique - Villeneuve d'Ascq – Secteur C sud-est : A3, A3Bis, A4, A5, SN1, SN1 serre, SN2, SN3, SN4, SN5 et Animale-rie Phexmar	10 000 000	/
4	Campus Cité scientifique - Villeneuve d'Ascq – Secteur D sud-ouest : A6 espace vert, A7, A8, A10 maison de la santé, B5/B6, M1, M2, M3, M4 et M5	10 000 000	/
5	Campus Cité scientifique - Villeneuve d'Ascq – bâtiment Polytech + ESPRIT	10 000 000	/
6	Campus Cité scientifique - Villeneuve d'Ascq – bâtiment BU SCD Lilliad	10 000 000	M. Réserve dans le champ du handicap art. L2113-12
7	Campus Cité scientifique - Villeneuve d'Ascq – Equipements sportifs	5 000 000	/
8	Campus Cité scientifique - Villeneuve d'Ascq – bâtiments IUT A avec extension B8	5 000 000	M. Réserve dans le champ du handicap art. L2113-12
9	Campus Cité scientifique - Villeneuve d'Ascq Nettoyage extensif zones extérieures	1 000 000	M. Réserve à des structures d'insertion par l'activité économique art. L2113-13
10	Campus Avenue du Peuple Belge, Lille et prestations ponctuelles hors sites universitaire en métropole lilloise	5 000 000	/
11	Campus Moulins dont B.U., SUMPS, IAE Moulins et FSJPS - Lille	5 000 000	M. Réserve dans le champ du handicap art. L2113-12
12	Campus Faculté de Chirurgie Dentaire + Faculté de Pharmacie Lille	5 000 000	
13	DSSEP (Département des Sciences du sport et de l'éducation physique) - Ronchin	1 000 000	/
14	Complexe Sportif Universitaire José Savoye + Observatoire - Lille / Ronchin + Salle Chatelet - Lille	5 000 000	/
15	Faculté de Médecine Pôle Formation + B.U. SCD Learning Center + ILIS – Loos et Lille	10 000 000	exe H. Insert.
16	Bâtiment EURASPORT - Loos	1 000 000	/
17	Faculté de Médecine Pôle Recherche (CANTHER, EOPS2, EGID, ONCOLILLE) - Lille	10 000 000	/
18	Site Grande Région secteur littoral (Pôle de formation Outreau et Gravelines) + station marine de Wimereux	5 000 000	/
19	Campus Gare de Roubaix (IUT + IAE/LEA) + Campus Flers Château Villeneuve d'Ascq	5 000 000	exe H. Insert.
20	Campus Pont de bois EST (Bâtiments A/B/Galerie de liaison/MDE/Forum) + salle de sport - Villeneuve d'Ascq	15 000 000	/
21	Campus Pont de bois - Villeneuve d'Ascq OUEST (Bâtiments extension/C/Cbis/E/G)	5 000 000	M. Réserve à des structures d'insertion par l'activité économique art. L2113-13
22	Infocom (Roubaix) -IUT de Tourcoing – Arts plastiques (Tourcoing)	5 000 000	/
23	Site Grande Région – Secteur Est : Pôle de formation Valenciennes + Pôle de formation Douai + Pôle de formation Arras	5 000 000	/
24	Sciences Po Lille	5 000 000	/

Les intitulés et périmètres des lots sont précisés dans les CCTP correspondants.

2.2 - Variantes à l'initiative du candidat

Les variantes n'ont pas été autorisées.

2.3 - Prestation Supplémentaire Eventuelle (PSE)

Le marché ne comprend pas de Prestations Supplémentaires Eventuelles (PSE).

ARTICLE 3 – DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

- ✚ L'Acte d'Engagement (AE) et les annexes financières (Annexe A – Annexe financière du lot), dont les exemplaires originaux signés sont conservés dans les archives de l'Administration font seule foi.
- ✚ Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) paraphé et signé, dont l'exemplaire original, conservé dans les archives de l'Université, fait seul foi en cas de litige et son annexe
- ✚ Le cahier des clauses techniques communes (CCTC), dont l'exemplaire original conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seul foi.
- ✚ Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seul foi.

Liste des annexes au CCTP	A compléter par le candidat
✓ Annexes 1 : Descriptif des bâtiments du lot (nom & adresse, surfaces et revêtements) éventuellement complété par des plans	non
✓ Annexes 2 : Niveaux de prestations attendues avec fréquences de nettoyage	non
✓ Annexes 3 : Consommables inclus et exclus du périmètre marché	non
✓ Annexe 4 : Cadences (rempli par le Titulaire et remis à l'offre)	oui
✓ Annexe 5 : Spécificités (techniques, sociale, financières, ...)	non
✓ Annexe 6 : Cadre de réponse technique	oui
✓ Annexe 7 : liste anonymisée du personnel transférable	non
✓ Autres annexes : selon le lot (ex : CCTP dédié au lot)	non

- ✚ Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG/FCS) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 et publié au Journal Officiel du 1^{er} avril 2021.
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043310341>
- ✚ L'offre du candidat (Cadre de Réponse Technique)

Le candidat accepte sans réserve les clauses du présent CCAP.

Toute clause portée dans l'offre du titulaire ou documentation quelconque et contraire aux dispositions des autres pièces constitutives du marché, est réputée non écrite. Les conditions générales de vente du titulaire sont concernées par cette disposition.

Son offre est rédigée en français (loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française et décret n° 95-240 du 3 mars 1995 pris pour son application). Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français de même que les emballages et les inscriptions sur les matériels livrés au titre du marché.

ARTICLE 4 – DUREE DU MARCHE

Le présent accord-cadre est conclu pour une durée initiale de deux (2) ans à compter de la date mentionnée sur sa notification.

La date prévisionnelle de début d'exécution des prestations est fixée au **2 janvier 2027 pour le lot 24 « Sciences Po Lille »** et au **1er février 2027 pour les autres lots**.

La période comprise entre la notification de l'accord-cadre et le début d'exécution des prestations est destinée à permettre la mise en place du marché, notamment la reprise du personnel entre le titulaire sortant et le titulaire entrant, la prise de connaissance des sites, l'organisation des réunions de lancement, la réalisation des visites détaillées des locaux, l'information relative aux risques spécifiques, la livraison des équipements et consommables ainsi que les ajustements organisationnels nécessaires au démarrage des prestations.

L'accord-cadre est reconductible une (1) fois pour une période de deux (2) ans.

En cas de non-reconduction, le titulaire en sera informé par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois (3) mois avant l'échéance de la période en cours.

La durée totale de l'accord-cadre ne pourra excéder quatre (4) ans.

La non-reconduction de l'accord-cadre n'ouvre droit à aucune indemnisation au bénéfice du titulaire.

ARTICLE 5 – BON DE COMMANDE

Article 5.1 – Prestations régulières exécutées à prix unitaires sur bons de commande

Les prestations régulières, telles que définies dans les CCTP de chaque lot, feront l'objet de bons de commande émis annuellement.

Ces bons de commande préciseront notamment les prestations commandées, les quantités estimatives, les prix unitaires hebdomadaire contractuels applicables ainsi que les périodes d'exécution.

Les prix appliqués correspondent à ceux figurant au Bordereau des Prix Unitaires (BPU) annexé à l'acte d'engagement de chaque lot.

Les quantités mentionnées dans les bons de commande sont indicatives et non contractuelles, compte tenu notamment des variations liées aux calendriers universitaires, périodes de fermeture, congés scolaires, jours fériés ou nécessités de service. Le détail des calendriers et périodes d'intervention est communiqué dans les conditions prévues au CCTP.

Les bons de commande précisent notamment :

-  la référence de l'accord-cadre et le numéro du lot concerné ;
-  la désignation des prestations commandées ;
-  les quantités estimatives ;
-  les prix unitaires applicables ;
-  les montants HT et TTC ;
-  les lieux et périodes d'exécution ;
-  ainsi que toute mention utile à l'exécution des prestations.

Les bons de commande ne peuvent être émis que pendant la durée de validité de l'accord-cadre.

L'Université de Lille et Sciences Po Lille, en qualité de personnes morales distinctes, émettent leurs propres bons de commande pour leurs périmètres respectifs et assurent le règlement des prestations les concernant.

Article 5.2 – Prestations ponctuelles

Les prestations ponctuelles dont les conditions d'exécution sont reprises dans les pièces techniques donneront lieu l'établissement de bons de commande distincts de ceux à prestations régulières, conformément aux dispositions prévues, dans la définition du besoin et dans l'exécution et définies sur la base des différents coûts unitaires indiqués dans les BPU.

Article 5.3 – Prestations programmées avec délai de prévenance

Certaines prestations régulières définies dans les pièces techniques du marché sont exécutées avec application d'un délai de prévenance. Les modalités d'exécution, les délais applicables ainsi que les conditions de réalisation de ces prestations sont précisés dans les CCTP des lots concernés. Les prix prévus aux BPU s'appliquent.

ARTICLE 6 – OBLIGATION DU TITULAIRE

Le titulaire s'engage à exécuter les prestations conformément aux stipulations du présent marché, du CCTC, des CCTP des lots concernés ainsi qu'aux dispositions du CCAG Fournitures Courantes et Services.

Il est tenu à une obligation de résultat concernant la qualité des prestations de nettoyage, d'hygiène et de propreté attendues.

Le titulaire met en œuvre les moyens humains, matériels et organisationnels nécessaires à la bonne exécution des prestations.

ARTICLE 7 - CLAUSE DE REEXAMEN

En application des articles R.2194-1 et suivants du Code de la commande publique, le marché peut faire l'objet de modifications à la hausse ou à la baisse en cours d'exécution dans les conditions prévues au présent article.

Des modifications pourront notamment être apportées au marché dans les cas suivants :

- ✚ Évolution des surfaces à entretenir ;
- ✚ Ajout, suppression ou transfert de bâtiments, locaux ou zones ;
- ✚ livraison de nouveaux bâtiments ou mise hors exploitation de locaux ;
- ✚ modification des fréquences de nettoyage ;
- ✚ évolution des horaires ou périodes d'ouverture des sites ;
- ✚ modification du calendrier universitaire ou de l'occupation des locaux ;
- ✚ évolution des besoins liés à l'activité des sites ;
- ✚ adaptation des prestations à de nouvelles contraintes techniques, réglementaires ou organisationnelles.

Ces modifications pourront entraîner une adaptation des prestations, des moyens mis en œuvre ainsi que des montants du marché.

Toute modification fera l'objet d'un avenant, d'une décision de modification ou d'un ajustement des bons de commande, conformément aux dispositions du Code de la commande publique.

7.1 – Modalités de modification du plafond maximum de l'accord-cadre

En vertu de la présente clause de réexamen, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de procéder à une modification du présent accord-cadre, aux fins d'augmenter le montant maximum initialement prévu pour le lot concerné, en vue de l'anticipation de l'atteinte dudit montant. Cette faculté pourra être exercée lorsque 90 % du montant maximum prévu pour le lot auront été consommés dans un délai de 3 ans suivant le début d'exécution de l'accord-cadre.

Si ces conditions sont respectées, les parties s'engagent à formaliser, par avenant, le nouveau plafond étant entendu que cette augmentation ne peut excéder 20% du montant maximum par lot fixé dans le marché.

ARTICLE 8 – PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Le titulaire remet :

- ✚ Avant le début de chaque détachement d'un ou de plusieurs salariés, une attestation sur l'honneur indiquant son intention de faire appel à des salariés détachés (salarié envoyé à l'étranger pour effectuer un travail pendant une durée déterminée) et une copie de la déclaration de détachement conformément aux dispositions des articles R1263-4-1 et R1263-6-1 du Code du travail.
- ✚ En cas de recours au prêt de main d'œuvre, le contrat de mise à disposition du ou des employés entre l'entreprise prêtant la main d'œuvre et l'entreprise bénéficiaire. Pour rappel, le prêt de main d'œuvre est un mécanisme à but non lucratif, en cas de violation de ce mécanisme, les entreprises s'exposent à 2 ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende (Article L8243-1 du Code du travail)

ARTICLE 9 – CONSIDERATION SOCIALE

9.1 Lots Réservés :

En application des articles L.2113-12 et L.2113-13 du Code de la commande publique, certains lots sont réservés :

N° du lot	Intitulé des lots	Clause sociale
2	Campus Cité Scientifique – Secteur B	Marché réservé dans le champ du handicap article L.2113-12
6	BU SCD Lilliad	Marché réservé dans le champ du handicap – article L.2113-12
8	IUT A avec extension B8	Marché réservé dans le champ du handicap – article L.2113-12 ou M. Réservé à des structures d'insertion par l'activité économique art. L2113-13
9	Nettoyage extensif zones extérieures	Marché réservé aux structures d'insertion par l'activité économique – article L.2113-13
11	Campus Moulins	Marché réservé dans le champ du handicap – article L.2113-12
21	Campus Pont de bois - Villeneuve d'Ascq OUEST (Bâtiments extension/C/Cbis/E/G)	M. Réservé à des structures d'insertion par l'activité économique art. L2113-13

9.2 Clause d'insertion applicable au marché

9.2.1 – Principe

Le pouvoir adjudicateur, dans un souci de promotion de l'emploi et de lutte contre l'exclusion, a décidé de faire application des dispositions de l'article L.2112-2 du Code de la commande publique en incluant dans le cahier des charges du présent marché une clause sociale d'insertion obligatoire dans l'exécution du marché.

Cette clause est applicable pour **les lots 15 et 19.**

Pour la mise en œuvre et le suivi de la clause sociale, le donneur d'ordre et l'attributaire s'appuient sur des services de l'État en charge de l'insertion, désignés « facilitateurs ».

➔ **Les coordonnées des facilitateurs désignés pour la mise en œuvre des clauses sociales d'insertion sont portées en annexe au présent CCAP.**

Les facilitateurs ont pour missions :

- d'informer les entreprises candidates pendant la préparation de leur offre en matière de dispositif d'insertion ;
- de mettre en relation l'entreprise attributaire avec les publics éligibles à la clause d'insertion ;
- d'accompagner l'Université de Lille dans le suivi du dispositif d'insertion.

Il sera procédé au contrôle de l'exécution des actions d'insertion pour lesquelles le titulaire s'est engagé.

En tout état de cause, le titulaire doit informer sans délai le facilitateur et le pouvoir adjudicateur s'il rencontre des difficultés pour assurer son engagement. Dans ce cas, le facilitateur étudiera avec lui les moyens à mettre en œuvre afin d'atteindre les objectifs fixés.

En cas de manquement grave, le pouvoir adjudicateur pourra procéder à la résiliation du marché dans les conditions prévues au CCAG applicable.

Pendant et à l'issue du marché, le titulaire s'engage à faciliter les échanges avec les partenaires de l'opération et à transmettre les documents nécessaires à l'évaluation du dispositif.

À l'issue du marché, le titulaire s'engage à étudier les possibilités d'embauche ou de poursuite de parcours des personnes ayant bénéficié du dispositif d'insertion.

9.2.2- Nombre d'heures d'insertion à réaliser

Le nombre minimal d'heures d'insertion à réaliser est indiqué **dans l'Annexe 5** « Spécificités du lot » du CCTP concerné et est à minima de 3% du nombre d'heures sur lesquelles le titulaire s'est engagé (Annexe Prix A) pour le lot considéré (même si l'annexe 5 indique un nombre inférieur).

9.2.3 - Public éligible aux heures d'insertion

La validation de l'éligibilité des publics, sur présentation de justificatifs, doit être réalisée par le facilitateur ou à défaut par le pouvoir adjudicateur en amont de tout recrutement. Tout refus d'éligibilité doit être spécifié et argumenté par écrit. Les heures qui auraient été réalisées par une personne dont l'éligibilité serait refusée ne seront pas comptabilisées au titre des obligations de réalisation de la clause d'insertion.

Les statuts éligibles des personnes recrutées pour exécuter la clause d'insertion sont les suivants :

- ✚ Les demandeurs d'emploi de longue durée (Plus de 12 mois d'inscription à France travail),
- ✚ Les allocataires du RSA,
- ✚ Les publics reconnus travailleurs handicapés
- ✚ Les bénéficiaires de l'allocation spécifique de solidarité (ASS), de l'allocation adulte handicapé (AAH) ou de l'allocation d'invalidité,
- ✚ Les jeunes de moins de 26 ans, diplômés ou non, sortis du système scolaire ou de l'enseignement supérieur et s'engageant dans une démarche d'insertion et de recherche d'emploi,
- ✚ Les personnes rencontrant des difficultés particulières, sur avis motivé des partenaires locaux de l'emploi,
- ✚ Les personnes sous-main de justice employées en régie, dans le cadre du service de l'emploi pénitentiaire/régie des établissements pénitentiaires (SEP/RIEP) ou affectées à un emploi auprès d'un concessionnaire de l'administration pénitentiaire, (Ajout inserpropre.fr selon les recommandations du Guide).

Tous les publics décrits ci-dessus sont éligibles quelles que soient les structures qui portent leur contrat de travail, notamment les GEIQ, structures d'insertion par l'activité économique ou poursuivant le même objet et mettant en œuvre un accompagnement socioprofessionnel.

Quelques exceptions appréciées au cas par cas, pourraient être prises en compte dans le but de favoriser la pérennisation de l'emploi tout en conservant l'effet utile de l'action d'insertion. Ainsi, pourraient être comptabilisés au titre de la clause d'insertion le temps de travail des personnes suivantes, si les heures effectuées sont affectées à l'exécution du marché :

- Tout bénéficiaire issu de la liste ci-dessus et intégré dans l'entreprise de l'attributaire ou de son partenaire depuis moins de trois mois au moment du début d'exécution, tout bénéficiaire d'un contrat de professionnalisation ou d'apprentissage signé depuis moins de trois mois au moment du début d'exécution Si et uniquement si ces bénéficiaires étaient éligibles à la clause avant leur contrat. En revanche, les bénéficiaires intégrés depuis plus de trois mois ne seront pas pris en compte au titre de la clause.
- Tout bénéficiaire issu de la liste ci-dessus et intégré dans l'entreprise de l'attributaire ou de son partenaire depuis moins de deux mois au moment de la notification du marché en CDD si, à l'occasion de l'action d'insertion, le CDD est transformé en CDI (sur un temps de travail au moins équivalent à 30% d'un temps plein) ou bien une formation « certifiante » ou diplômante est apportée au bénéficiaire.

A compter de sa première embauche dans une entreprise ou de son premier contrat à durée indéterminée (à l'exception des personnes concernées par la reprise du personnel), ou si elle fait partie des exceptions précitées, la personne concernée par l'application d'une clause sociale d'insertion dans un marché reste éligible au dispositif des clauses sociales, pour la durée du marché afin de permettre une progression dans le parcours et de viser une insertion durable.

9.2.4 - Formation des personnes en insertion

Les heures de formation sont comptabilisées en heures d'insertion au prorata du temps de travail affecté sur le marché de la personne concernée. Parmi les formations adaptées aux métiers de la Propreté, sont particulièrement visées les Certificats de Qualification Professionnelle (CQP) et les Maîtrise des Compétences Clés de la Propreté (MCCP) délivrés par l'Organisme de Certification (OC) de la branche Propreté. Sont également adaptés, les diplômes CAP Agent de Propreté et d'Hygiène (APH) et BAC PRO Hygiène Propreté Stérilisation (HPS).

Le pouvoir adjudicateur a choisi d'accentuer la formation en bonifiant les heures des formations « certifiantes » ou diplômantes réalisées, grâce à un coefficient multiplicateur. Une heure de formation réalisée équivaudra à 1,25 heure d'insertion. Ce dispositif permet de prendre en compte le temps passé en formation et de favoriser l'insertion des personnes éloignées de l'emploi.

Pour favoriser les parcours d'insertion durable, l'attributaire pourra mutualiser les heures d'insertion d'une personne en insertion avec d'autres marchés publics exécutés sur le même territoire. Les heures d'insertion sont également mutualisées entre les différents lots de ce marché.

L'entreprise attributaire du marché peut également solliciter, auprès du facilitateur qui suit la clause la globalisation des heures d'insertion au cas où elle serait attributaire d'autres marchés comportant une clause sociale d'insertion sur le territoire. Cette demande de globalisation des heures d'insertion à formuler par l'attributaire auprès des différents pouvoirs adjudicateurs, vise à permettre à l'entreprise, qui s'engage par ailleurs à réaliser l'ensemble des prestations

liées aux marchés concernés, d'affecter les personnes éligibles aux clauses sociales, à la réalisation d'une seule des prestations prévues par les différents marchés et favoriser ainsi des parcours d'insertion durable.

9.2.5 - Modalités de mise en œuvre

La mise en œuvre de la clause d'insertion professionnelle peut s'effectuer de trois manières :

- ✓ 1ère solution : l'embauche directe (CDI, CDD ou CUI-CIE) des personnes en difficulté d'insertion,
- ✓ 2ème solution : le recours à la mise à disposition de personnel employé par un Groupement d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification (GEIQ), une Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI), une Association Intermédiaire (AI) une Entreprise de Travail Temporaire (ETT) en capacité de réaliser un accompagnement socio professionnel, une entreprise adaptée (EA) ayant un agrément Travail temporaire (EATT) ou un établissement et service d'aide par le travail (ESAT),
- ✓ 3ème solution : la cotraitance ou sous-traitance avec une structure prestataire relevant de l'IAE, tels qu'une Entreprise d'Insertion (EI), un Atelier et Chantier d'Insertion (ACI), une entreprise adaptée (EA) ou un établissement et service d'aide par le travail.

Cette troisième solution implique pour l'attributaire de suivre les formalités prévues au marché pour l'agrément d'un sous-traitant lors de la réponse à la consultation ou en cours de marché. La cotraitance impose une réponse conjointe dès la réponse à la consultation, les attributaires étant alors co-responsables de la réalisation de la clause sociale mais pouvant s'entendre sur la répartition des heures entre leurs structures.

9.2.6 Suivi de l'action d'insertion

Le titulaire s'engage à désigner un interlocuteur « Insertion » (interne ou externe), dont l'identité sera communiquée au pouvoir adjudicateur le 1er mois d'exécution du marché. Le titulaire s'assurera qu'un tutorat soit réalisé auprès des bénéficiaires tout au long du parcours et en particulier durant la période d'intégration.

Le pouvoir adjudicateur procédera au suivi de l'exécution des actions d'insertion pour lesquelles l'attributaire du marché s'est engagé. Ce suivi sera réalisé avec l'assistance du facilitateur. A cette fin, l'attributaire retourne les documents de suivi prévus dans le DCE dûment complétés et signés au pouvoir adjudicateur chaque trimestre.

Sur la base de ces renseignements, le facilitateur se met ensuite en relation avec l'interlocuteur insertion de l'attributaire ou les opérateurs d'insertion en charge du suivi des bénéficiaires.

9.2.7 Bilan de l'action d'insertion

Dans le mois précédent la fin d'exécution du marché, un bilan de l'action d'insertion sera dressé par l'attributaire. Ce bilan comporte le volume d'heures réalisées, une évaluation de l'exécution de cette prestation d'insertion et les perspectives envisagées pour les bénéficiaires (acquisition de savoir-faire et de savoir-être, pérennisation de l'emploi, capacité à accéder à l'emploi durable ou à défaut orientations à poursuivre). L'attributaire remplit à cet effet le modèle de bilan nominatif joint au DCE.

9.2.8 Difficultés d'exécution

En cas de difficultés rencontrées pour exécuter son engagement d'insertion ou dès lors qu'il ne pourra plus assurer son engagement pour quelle que raison que ce soit, le titulaire du marché doit, sous 8 jours calendaires à compter de la survenance de ces faits, informer le pouvoir adjudicateur par courrier recommandé avec accusé de réception. Le pouvoir adjudicateur examinera avec l'attributaire les moyens à mettre en œuvre afin d'atteindre les objectifs fixés. Le cas échéant, toute adaptation sera analysée au regard des dispositions du Code de la commande publique. A défaut du respect de ce délai, le titulaire demeurera soumis au respect de la condition d'exécution pour la période considérée déduction faite des 8 jours précités.

9.3 Autres engagements

Les engagements pris à la remise d'offre s'appliquent et feront l'objet d'un suivi lors des Revues de contrat.

ARTICLE 10 – CONSIDERATION ENVIRONNEMENTALE

Le titulaire s'engage à respecter l'ensemble des exigences environnementales définies dans les pièces techniques du marché, notamment dans le CCTC et les CCTP des lots concernés.

11.1 – Délai d'exécution

Les délais d'exécution des prestations sont précisés dans les CCTP des lots concernés ainsi que dans l'offre du titulaire. Le titulaire s'engage à respecter les délais d'intervention annoncés dans son offre.

Les pénalités pour retard sont appliquées sans mise en demeure préalable dès le lendemain de l'expiration du délai contractuel d'exécution.

En cas de prolongation des délais d'exécution, les dispositions de l'article 13.3 du CCAG-FCS s'appliquent.

11.2 – Constatation de l'exécution des prestations

De manière générale les conditions d'exécution et de vérification se feront selon les dispositions figurant dans le CCTP et les clauses du CCAG-FCS

Au sens du présent document, est considéré comme une vérification les opérations permettant au pouvoir adjudicateur de contrôler que le titulaire a mis en œuvre les moyens définis dans le marché et que les prestations sont réalisées conformément au cahier des clauses techniques particulières.

Le silence gardé par l'Université de Lille, au terme de ce délai, vaut acceptation.

a) Le contrôle d'exécution de la mission est assuré par le responsable technique

b) Le suivi et le contrôle d'exécution du marché est assuré au jour le jour par les responsables techniques des sites en liaison avec ou sans un représentant du titulaire chargé du suivi du marché qui aura été nominativement désigné par le titulaire.

c) Dans le cadre des conditions générales d'exécution des prestations prévues au marché, les responsables techniques des différents sites transmettent au représentant du titulaire, les modifications ou adaptations éventuelles, ainsi que le cas échéant les remarques, observations, dysfonctionnements ou difficultés de mise en œuvre relevés au cours du déroulement de la prestation.

La liaison et la collaboration journalière de ces responsables et le représentant du titulaire, doivent permettre la réalisation dans les meilleures conditions des missions prévues.

11.3 Réception, ajournement, réfaction et rejet des prestations

Les opérations de réception, d'ajournement, de réfaction et de rejet des prestations fournies par le titulaire répondent aux exigences de l'article 30 du CCAG-FCS.

11.4 Réunions de suivi et de pilotage

Les modalités d'organisation, la périodicité et le déroulement des réunions de suivi et de pilotage relatives à l'exécution des prestations sont définis dans les pièces techniques du marché, notamment dans le CCTC ainsi que dans les CCTP des lots concernés.

Le titulaire s'engage à participer à ces réunions dans les conditions prévues par les documents précités.

11.5 – Défaillance du titulaire

En cas de manquement du titulaire à ses obligations contractuelles, caractérisé notamment par une carence, une insuffisance répétée ou une impossibilité non justifiée d'assurer les prestations, le pouvoir adjudicateur peut, afin d'assurer la continuité du service, après mise en demeure restée sans effet, faire exécuter tout ou partie des prestations par un autre prestataire, aux frais et risques du titulaire.

11.6 - Accès aux zones à régime restrictif (ZRR)

Il est à noter que certains laboratoires hébergés dans les locaux de l'Université de Lille sont classés en zones à régime restrictif (ZRR). Ces zones sont à accès réglementé et s'inscrivent dans le cadre de la protection du potentiel scientifique et technique de la Nation.

À la date de rédaction des pièces du marché, les sites concernés sont ceux relevant du campus de la Cité scientifique. D'autres sites pourront être concernés ultérieurement, notamment sur le campus hospitalo-universitaire.

Pour les sites disposant de zones à régime restrictif, le titulaire transmet à l'Université de Lille, dans un délai de 30 jours à compter de la reprise du personnel pour le lot concerné, et dans un délai de quinze (15) jours à compter de toute demande formulée par l'Université pour de nouvelles ZRR, la liste nominative des personnels susceptibles d'intervenir dans ces zones, y compris les personnels remplaçants, à quelque titre que ce soit.

Pour chaque agent concerné, le titulaire fournit les éléments nécessaires à l'instruction des demandes d'autorisation d'accès, notamment une fiche individuelle d'identité établie selon le modèle communiqué par l'Université, un curriculum vitae à jour et la copie d'une pièce d'identité.

La liste des personnels est tenue à jour par le titulaire et transmise semestriellement au responsable de la sécurité du site, qui assure la transmission au Fonctionnaire de Sécurité de Défense (FSD). L'autorisation d'accès aux ZRR est délivrée par le FSD préalablement à toute intervention dans ces zones.

À l'initialisation des prestations, et dans l'attente de la délivrance formelle des autorisations par le FSD, une procédure spécifique peut être mise en œuvre par l'Université pour les personnels mis à disposition par le titulaire, exclusivement pour les besoins d'accès aux ZRR.

En cas de remplacement, même temporaire, d'un ou plusieurs agents intervenant dans des zones à régime restrictif, le titulaire informe sans délai le représentant du pouvoir adjudicateur ou le référent désigné pour le site concerné, requis pour l'instruction de la demande correspondante.

En cas de recours à la sous-traitance, directe ou indirecte, le titulaire demeure responsable de la transmission des informations relatives aux personnels concernés et du respect des exigences applicables à l'accès aux zones à régime restrictif.

L'Université de Lille se réserve la faculté de refuser l'accès à leurs locaux à tout personnel du titulaire ne respectant pas les règles applicables sur le site concerné.

ARTICLE 12 – REPRISE DU PERSONNEL

Lorsque les conditions prévues par la Convention collective nationale des entreprises de propreté et services associés du 26 juillet 2011 sont réunies, notamment celles de son article 7 relatif à la garantie d'emploi et à la continuité du contrat de travail en cas de changement de prestataire, le titulaire est tenu de les respecter.

À la demande de l'Université de Lille et au plus tard trois mois avant l'échéance du marché, le titulaire transmet tout élément utile permettant de préparer son renouvellement, notamment :

- ✚ un état anonymisé du personnel susceptible d'être concerné par les dispositions conventionnelles de reprise ;
- ✚ les caractéristiques des contrats de travail concernés ;
- ✚ le montant de la masse salariale correspondante.

Le titulaire s'engage à répondre dans les meilleurs délais à toute demande d'information complémentaire relative à ces obligations conventionnelles.

En cas de non-transmission des informations demandées dans les délais fixés par l'Université de Lille, une pénalité fixée à l'article 14 pourra être appliquée

ARTICLE 13 - SOUS-TRAITANCE

Conformément à l'article 3.6 du CCAG-FCS, le titulaire peut sous-traiter, sous sa responsabilité exclusive, l'exécution d'une partie du marché, à condition d'avoir obtenu de l'acheteur :

- ✚ l'acceptation préalable de chaque sous-traitant,
- ✚ et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance.

Aucune prestation ne peut être confiée à un sous-traitant avant la notification de cette décision.

13.1 – Déclaration et agrément des sous-traitants

Toute demande d'acceptation d'un sous-traitant est transmise par le titulaire et comprend notamment :

- ✚ Un formulaire DC4 dûment complété et signé ;
- ✚ un relevé d'identité bancaire du sous-traitant en cas de paiement direct, lorsque les conditions réglementaires sont réunies ;
- ✚ les documents et renseignements exigés au titre de la candidature, à l'exception du DC1 ;
- ✚ la description précise des prestations sous-traitées et leur montant.

Toute sous-traitance non déclarée ou non agréée est réputée irrégulière.

13.2 – Prestations devant être exécutées directement par le titulaire

Conformément à l'article L.2193-3 du Code de la commande publique, le titulaire est tenu d'exécuter directement les prestations considérées comme essentielles au regard de l'objet du marché.

Relèvent notamment de cette catégorie :

- ✚ le pilotage, la coordination et le suivi du marché ;
- ✚ l'encadrement des équipes ;
- ✚ l'organisation générale des prestations ;
- ✚ les opérations de contrôle qualité et de suivi des prestations ;

13.3 – Encadrement du recours à la sous-traitance

Le recours à la sous-traitance est limité aux prestations non essentielles et non sensibles au regard de l'objet du marché. Le titulaire demeure pleinement responsable de la bonne exécution de l'ensemble des prestations, y compris celles confiées à des sous-traitants, dans les conditions prévues au marché.

13.4 – Manquements et sanctions

Toute sous-traitance :

- ✚ non déclarée ;
- ✚ non agréée ;
- ✚ confiée à un sous-traitant refusé ;
- ✚ ou portant sur des prestations exclues de la sous-traitance,

Toute sous-traitance non déclarée, non agréée, confiée à un sous-traitant refusé ou portant sur des prestations exclues de la sous-traitance constitue un manquement grave susceptible d'entraîner l'application de la pénalité prévue à l'article 14.2 du présent CCAP ainsi que, le cas échéant, la résiliation du marché pour faute.

ARTICLE 14 – PENALITES

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS, le pouvoir adjudicateur applique les pénalités ci-dessous en cas de manquement du titulaire :

DYSFONCTIONNEMENT	MONTANT
1. Non-respect des engagements contractuels et qualité de service insuffisante (ex: manquements à la sécurité, au tri ou au nettoyage).	⇒ 100 € par cas constaté
2. Retard ou défaut de signalement de l'absence d'un agent de propreté	⇒ 100€ par cas constaté
3. Heures non effectuées et non rattrapées dans le délai fixé : sous 2 jours ouvrés en général, ou dès le lendemain au plus tard si l'agent est seul sur sa zone	⇒ Nb d'heures x Taux horaire €HT indiqué au BPU
4. Absence de réponse du contact dédié sous 2 jours ouvrés. En cas d'absence, une solution de remplacement doit être mise en place et communiquée au client.	⇒ 300€ par cas constaté
5. Absence de contrôle QHSE (ou preuve de passage) selon la fréquence prévue, et/ou absence de restitution des conclusions en revue de contrat.	⇒ 300€ par cas constaté
6. Absence du prestataire à un contrôle contradictoire ou à une revue de contrat, ou non-réalisation du contrôle.	⇒ 150 € Forfaitaire
7. Produits ou matériels manquants (lavettes comprises, ...)	⇒ 50€ par jour
8. Matériel en panne : dépassement du délai de réparation contractuel.	⇒ 100€ par jour
9. Comportement inacceptable ou perturbateur répété du personnel sur site, par constat.	⇒ 100 € par cas constaté
10. Retard dans la transmission des documents demandés (plannings, fiches de présence, listes ou horaires du personnel).	⇒ 50 € par jour calendrier de retard
11. Non-respect du planning des remises en état	⇒ 500€ par semaine de retard
12. utilisation d'un produit, d'un matériel ou équipement non-conforme aux spécifications du marché	⇒ 200€ par cas constaté
13. Absence de port des équipements de protection individuelle (EPI) ou de la tenue de travail identifiable.	⇒ 50€ par cas constaté
14. Dégradation de surface imputable au prestataire.	⇒ Remplacement par le Titulaire dans les délais, 200€ par jour au-delà
15. Non-respect des consignes de sobriété énergétique	⇒ 50 € par cas constaté
16. Non-respect des consignes liées à la sécurité	⇒ 200€ par cas constaté
17. Défaut de signalement des anomalies constatées sur le site (ex : tags, sanitaires bouchés, éclairage en panne).	⇒ 200€ par cas constaté

14.1 – Pénalité pour travail dissimulé

Une pénalité pourra être appliquée au titulaire qui ne se sera pas régulièrement acquitté des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du Code du travail.

En cas de constat d'un manquement à ces obligations par le pouvoir adjudicateur, une pénalité forfaitaire de 5 000 euros pourra être appliquée.

Cette pénalité est cumulable avec toute autre pénalité prévue au marché.

Le titulaire s'expose également à la résiliation du marché pour faute dans les conditions prévues par le CCAG-FCS.

14.2 – Pénalité pour sous-traitance irrégulière

En cas de recours à un sous-traitant non déclaré, non agréé par le pouvoir adjudicateur ou intervenant avant l'acceptation et l'agrément prévus aux articles L.2193-4 et suivants du Code de la commande publique, il sera appliqué au titulaire une pénalité forfaitaire de 1 000 € par manquement constaté.

Cette pénalité est applicable sans préjudice :

- de l'obligation pour le titulaire de régulariser sans délai la situation ;
- des autres pénalités prévues au marché ;
- de la possibilité pour le pouvoir adjudicateur de résilier le marché pour faute dans les conditions prévues par le CCAG-FCS.

14.3 Pénalité – Reprise du personnel

En cas de non-transmission des éléments relatifs à la reprise du personnel demandés par l'Université de Lille dans le délai fixé, celle-ci se réserve la possibilité d'appliquer une pénalité d'un montant forfaitaire de 50 € par semaine de retard.

14.4 – Modalités générales d'application des pénalités

Les pénalités pour retard, manquement ou dysfonctionnement s'appliquent sans mise en demeure préalable dès le constat du manquement.

Les unités de calcul (heure, semaine, cas constaté, montant forfaitaire, multiples du taux horaire) sont celles définies dans les CCTP.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, le montant total des pénalités n'est pas limité à un pourcentage du bon de commande.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant ne dépasse pas 1000 Euros HT pour l'ensemble du marché.

ARTICLE 15 – PRIX

15.1 Nature et contenu des prix

Les prix du présent marché sont réglés par l'application des prix figurant dans les Bordereaux de Prix Unitaire (BPU). Ils correspondront aux exigences du CCTP et toutes les dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, hors TVA.

 BPU A : prix pour les prestations spécifiques au lot et les prestations ponctuelles

Le candidat s'attache à présenter dans son offre tous les éléments permettant au pouvoir adjudicateur d'apprécier la nature et l'étendue de ce qui est proposé.

Les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses nécessaires à l'exécution des prestations ainsi que les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

En sus de l'article 10.1.3 du CCAG-FCS, il est précisé que les prix comprennent la participation aux différentes réunions, les documents et livrables exigés et tous les frais y afférents. Les prix du marché sont hors T.V.A.

15.2 – Détermination du prix annuel des prestations

Les volumes horaires ainsi que les coûts hebdomadaires ou annuels figurant au BPU - Annexe A de l'acte d'engagement présentent le même caractère contractuel.

Compte tenu des périodes de fermeture et de non-exploitation des sites, le prix annuel des prestations est calculé sur la base du coût hebdomadaire indiqué à l'Annexe A de l'acte d'engagement et du nombre prévisionnel de semaines d'ouverture du site concerné.

Le nombre de semaines d'ouverture est réputé stable sur la durée du marché et ne peut faire l'objet que d'ajustements limités liés aux calendriers universitaires, aux contraintes pédagogiques ou aux nécessités de service.

Toute modification substantielle du nombre de semaines d'ouverture ou des besoins ayant une incidence significative sur les prestations fera l'objet d'un avenant.

15.3 Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement à :

- ✚ l'opérateur économique titulaire et à ses sous-traitants,
- ✚ l'opérateur économique mandataire, ses co-traitants et leurs sous-traitants.

15.4 Forme des prix

Tous les prix sont établis en euro. Ils seront fermes la 1ère année.

Les prix sont révisable le 1er février de chaque année à compter de 2028 selon l'indice INSEE par application de la formule suivante :

$$\text{✚ } P = P_o \times [0,15 + 0,85 (I_n/I_o)]$$

✚ dans laquelle :

- P = le prix révisé ;
- P_o = le prix initial ;
- I_n = la dernière valeur connue, même provisoire, de l'indice I à la date du 15 janvier ;
- I_o = valeur du 4eme trimestre 2026
- I est l'indices des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) – CPF 81.21 – Nettoyage courant, marché public - Prix de marché – Base 2021 – Données trimestrielles brutes – Identifiant 010766785

Les demandes de révision de prix sont établies à l'initiative du Titulaire chaque année, au mois de janvier (à compter de janvier 2028) pour prise d'effet à compter des prestations réalisées en février et adressées au service de commande publique par email dcp-fcstic@univ-lille.fr qui les vérifie et les diffuse aux différents sites. En aucun cas, elles ne sont adressées aux établissements utilisateurs de la prestation, ni même directement appliquée sur les factures.

Les demandes font apparaître les calculs opérés et proposent le nouveau bordereau de prix issu de ces calculs.

Si le Titulaire ne respecte pas ces modalités, il s'expose à une non révision tarifaire pour la période concernée, auquel cas le Pouvoir adjudicateur sera seul décisionnaire (revalorisation ou non).

Clause Butoir :

L'évolution du prix de règlement résultant de la révision des prix sera limitée à une augmentation de 5% (cinq pour cent) maximum l'an. A contrario, afin de préserver le titulaire contre une évolution négative de l'indice, les prix seront maintenus identiques à ceux de la période précédente en cas d'évolution baissière de l'indice.

15.5 Modification ou disparition de l'indice

En cas de modification ou de remplacement de l'indice retenu, le nouvel indice est substitué de plein droit à l'indice initial, dans les conditions et selon les coefficients de raccordement publiés, avec effet rétroactif à compter de la date à laquelle l'indice initial cesse d'être applicable.

En cas de suppression pure et simple de l'indice retenu, celui-ci est remplacé par un nouvel indice proposé par le pouvoir adjudicateur et accepté d'un commun accord entre les parties. L'accord est formalisé par un écrit signé des deux parties.

ARTICLE 16 – MODE DE REGLEMENT/PAIEMENT

16.1 Le règlement des prestations est effectué sur présentation des factures établies conformément aux bons de commande émis et aux prix figurant dans les annexes financières (BPU) du marché.

Les prestations régulières et les prestations ponctuelles font l'objet de facturations distinctes.

La facturation des prestations régulières et ponctuelles est effectuée au service fait, sur la base des prestations réellement exécutées dans les conditions prévues au CCTC et aux CCTP.

Pour l'université de Lille :

La facture, libellée "Université de Lille", doit être adressée impérativement via le portail CHORUS PRO (SIRET : 130 029 754 00012 et TVA intracommunautaire : FR88 130 029 754, pas de code service).

Pour tout renseignement complémentaire sur la facturation, vous pouvez utiliser l'adresse mail générique : facturier-ulille@univ-lille.fr

Pour l'université de Lille :

La facture, libellée " SCIENCE PO LILLE ", doit être adressée impérativement via le portail CHORUS PRO (SIRET : 19595876400035 et TVA intracommunautaire : FR88 130 029 754, pas de code service).

Pour tout renseignement complémentaire sur la facturation, vous pouvez utiliser l'adresse mail générique :

- le numéro de marché « n°2026.27 » - « lot n° ... »
- le n° de bon de commande (commençant par 45...)
- la date de facturation
- les nom, adresse et raison sociale du titulaire,
- les noms et adresse du destinataire,
- la date de la prestation (périodes, tranches horaires, ...),
- le numéro de compte bancaire ou postal du titulaire, tel qu'il est précisé sur l'ATTRI1,
- la désignation en clair de la prestation concernée (sites, périodes,...), les quantités
- le prix hors taxes (HT),
- le taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA)
- le prix toutes taxes comprises (TTC)

Sans l'intégralité des informations mentionnées ci-dessus, l'Agence comptable sera dans l'obligation de retourner les factures.

Pour toutes demandes d'information concernant le paiement des factures, le prestataire adressera un courriel à : facturier-ulille@univ-lille.fr / spécifiquement pour le lot 24 : voir également Annexe 5.

16.2 - Les sommes dues, autres que celles visées à l'article 15 sont payées dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception de la facture par le service facturier.

Le taux des intérêts moratoires applicable est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente, effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points. De plus, conformément à la loi du 28/01/2013, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement s'ajoute automatiquement, en cas de retard de paiement, aux intérêts moratoires dus au créancier.

16.3 - Le règlement est effectué par virement administratif au compte ouvert au nom du titulaire à partir de son RIB ou de son RIP original joint à l'acte d'engagement.

16.4 - L'ordonnateur de la dépense

Pour les prestations exécutées au profit des membres du groupement, l'ordonnateur de la dépense est :



Pour l'Université de Lille : Monsieur le Président de l'Université de Lille ;

16.5 - Le comptable assignataire de la dépense

Pour les prestations exécutées au profit de chaque membre du groupement, le comptable assignataire de la dépense est celui de l'établissement concerné, selon le tableau suivant :

Etablissement membre de groupement	
Université de Lille	Agent Comptable de l'Université de Lille Rue du Barreau BP60149 59653 Villeneuve d'Ascq Courrier électronique : facturier-ulille@univ-lille.fr
Sciences po Lille	Agent comptable de Sciences Po Lille 9 rue Angellier 59000 Lille

16.6 – Nantissement

Les créances nées ou à naître concernant le présent marché peuvent être cédées ou nanties conformément aux dispositions des articles R.2191-45 à R.2191-63 du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique

Le pouvoir adjudicateur délivre, sans frais, au titulaire qui en fait la demande, une copie de l'original du marché revêtu de la mention que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de permettre la cession ou le nantissement des créances résultant du marché.

La personne habilitée à fournir des renseignements est Madame l'Agent Comptable de l'Université de Lille (Rue du Barreau, BP 60149, 59653 VILLENEUVE D'ASCQ Cedex).

16.7 – Cautionnement

Le titulaire du marché est dispensé de constituer un cautionnement. Le recouvrement des sommes dont il serait reconnu débiteur au titre du marché sera effectué selon la procédure de l'ordre de reversement.

16.8 - Paiement des cotraitants et sous-traitants

En cas de cotraitance (Article 12.1 du C.C.A.G.-FCS.)

Le mandataire dépose les factures des cotraitants via le portail Chorus Pro. A défaut, le mandataire devra valider les factures déposées pour les cotraitants via ce portail.

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations ;

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire.

En cas de sous-traitance :

Le paiement des sous-traitants s'effectue conformément aux articles R2193-10 à 16 du code de la commande publique via le portail Chorus pro.

ARTICLE 17 – CHANGEMENTS AFFECTANT LE STATUT DU TITULAIRE

Durant la période de validité du marché, le titulaire est tenu de communiquer par écrit à l'Université de Lille tout changement ayant une incidence sur le statut de la société, y compris les changements d'intitulé du compte sur lequel sont effectués les paiements des sommes dues au titre du présent marché.

S'il néglige de se conformer à cette disposition, le titulaire est informé que l'Université de Lille ne saurait être tenue pour responsable des retards de paiement des factures présentant une anomalie par comparaison aux indications portées sur l'ATTRI 1, du fait de modifications intervenues au sein de la société et dont l'Université de Lille n'aurait pas eu connaissance.

ARTICLE 18 – AVANCE

Une avance forfaitaire est versée au titulaire, sauf indication de renonciation dans l'acte d'engagement de la part du titulaire, lorsque le bon de commande est supérieur au seuil de 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, conformément aux articles R 2191-3 à R2191-12.

ARTICLE 19 - DISCRETION ET CONFIDENTIALITE

Le titulaire se reconnaît tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il a connaissance au cours de l'exécution du présent marché.

Les renseignements, documents ou objets qui sont communiqués au titulaire le sont à titre confidentiel et ne peuvent, sans autorisation, être transmis, même à titre gratuit, à d'autres personnes que celles qui ont la qualité pour en connaître dans le cadre du présent marché. Ces renseignements, documents ou objets ne peuvent, sans autorisation expresse de l'Université de Lille, être divulgués à des tiers. Le titulaire ne peut ni faire usage, ni reproduire, ni représenter, ni distribuer, ni communiquer, ni publier ou révéler les informations et prestations faisant l'objet du présent marché ou tout résultat ou étude qui en seraient issus.

En cas de sous-traitance, il revient au titulaire de faire figurer dans le contrat avec son sous-traitant, une clause imposant à son sous-traitant les mêmes obligations que celles du présent marché.

ARTICLE 20 – ASSURANCE

Les stipulations de l'article 9 du CCAG FCS sont applicables au présent marché.

Le titulaire doit avoir contracté une assurance, valable pour la durée du marché, auprès d'une compagnie d'assurance agréée au sens des articles R 321-1 et suivants du code des Assurances.

L'assurance du titulaire doit garantir la responsabilité civile, d'exploitation et professionnelle, incluant la responsabilité civile après travaux ou livraison, du titulaire en couvrant les dommages matériels, immatériels et corporels pouvant être causés au pouvoir adjudicateur ainsi qu'aux tiers, par tout événement intervenant dans le cadre de l'exécution du présent marché, et notamment par le fait des produits, du personnel ou des collaborateurs du titulaire, dans tous les cas de mise en jeu de la responsabilité du titulaire, d'une indemnisation pécuniaire.

Le titulaire est responsable des dommages matériels et immatériels en cas de vol ou intrusion suite à une non activation du système d'alarme anti intrusion en fin de prestation si cela était prévu dans son périmètre technique d'intervention. Le titulaire est tenu de respecter le caractère hautement confidentiel de codes secret d'alarme et est tenue à la divulgation de ces derniers.

ARTICLE 21 - RÉSILIATION

La résiliation n'ouvre pas droit à indemnisation. Le titulaire ne peut s'y opposer.

21.1 - Résiliation pour faute du titulaire

Les dispositions prévues par l'article 41 du CCAG/FCS s'appliquent ;

En cas de défaillance du titulaire dans l'exécution de ses obligations, le président de l'Université de Lille pourra prononcer la résiliation du marché après mise en demeure restée sans effet dans le délai imparti.

Aucune indemnité ne sera versée au titulaire dans ce cas.

En cas de résiliation prononcée aux torts du titulaire, les dispositions de l'article 45 du CCAG-FCS, relatives à l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire, s'appliqueront pleinement.

21.2- Résiliation unilatérale du fait de l'Université de Lille

De manière générale, la résiliation éventuelle du marché s'appliquera conformément aux dispositions du CCAG-FCS (chapitre 7).

Par dérogation à l'article 42 du CCAG-FCS, la résiliation prononcée pour motif d'intérêt général n'ouvrira pas droit à une indemnité de résiliation Elle sera toutefois précédée d'un préavis de deux (2) mois, notifié par écrit par le pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 22 – DROIT ET LITIGES

Les litiges éventuels sont réglés par les lois et règlements du droit français : le Tribunal Administratif de Lille est seul compétent.

ARTICLE 23 – DEROGATIONS AU CCAG

Articles du CCAP	Dérogations au CCAG/FCS
Article 3	Article 4.1
Article 14	Articles 14.1, 14.1.2, 14.1.3
Article 21.2	Article 42

Fait en un exemplaire original unique

Ale

Le représentant désigné de la société
(prénom, nom + signature + cachet commercial)

A Lille, le.....

Le pouvoir adjudicateur,